

Depuis sa création en 2007, la promotion du sport pour tous et toutes et de l'accès au sport est un objectif central pour l'APES et l'un des fondements de l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine du sport.

POURQUOI UN SPORT POUR TOUS ET TOUTES ?

Le sport est un outil puissant pour rassembler les gens, quels que soient leur âge, leur origine ou leurs capacités. Il promeut la santé et le bien-être, favorise l'inclusion sociale et crée un fort sentiment d'appartenance. Par le biais des initiatives du « sport pour tous et toutes », le Conseil de l'Europe encourage la participation de chacun et chacune, créant ainsi une société plus active et plus dynamique. Cette démarche s'inscrit parfaitement dans les valeurs de l'Organisation que sont l'inclusion, l'équité et le respect.

LE SPORT POUR TOUS ET TOUTES DANS LA CHARTE EUROPÉENNE DU SPORT

La *Charte européenne du sport* (CES) invite les États à concevoir leurs politiques sportives conformément à ses lignes directrices et les parties prenantes à prendre en considération les principes qu'elle énonce. Le principe du « sport pour tous et toutes » énoncé dans la CES repose sur cinq dimensions clés :



Le **droit au sport** (article 10) : l'accès de tous et toutes au sport est considéré comme un droit fondamental. Tout être humain a le droit inaliénable d'accéder au sport dans un environnement sain.



Construire les **bases de la pratique sportive** (article 11) : des mesures appropriées devraient être prises pour développer l'aptitude à l'activité physique et la condition physique chez les jeunes, afin de leur permettre d'acquérir des capacités motrices de base et de les encourager à pratiquer un sport.



Développer la **participation** (article 12) : la pratique du sport doit être promue auprès de l'ensemble de la population, que ce soit à des fins de loisirs, de santé ou en vue de l'amélioration des performances, par la mise à disposition d'installations adéquates, de programmes diversifiés et d'accès à des entraîneurs et entraîneuses [...] et personnels qualifiés [...] et par la possibilité de participer à des activités sportives sur le lieu de travail.



Améliorer les **performances** (article 13) : la pratique du sport à un niveau plus avancé doit être soutenue et encouragée par des moyens appropriés et spécifiques, notamment : l'identification des talents, la mise à disposition d'installations adéquates, l'apport de soins et de soutien aux sportifs et sportives par le biais de la médecine et des sciences du sport dans le respect des normes éthiques, la formation des entraîneurs et entraîneuses et de toute autre personne exerçant une fonction d'encadrement et l'apport d'une aide aux clubs afin qu'ils offrent des structures appropriées et des perspectives de compétition.



Soutien au **sport de haut niveau** et au **sport professionnel** (article 14) : un soutien approprié direct ou indirect doit être apporté aux sportifs et sportives qui manifestent des qualités sportives exceptionnelles afin de leur donner la possibilité de développer amplement leurs aptitudes, tout en respectant pleinement leur personnalité et leur intégrité physique et morale. Ce soutien devrait porter, entre autres, sur l'identification des talents, la double carrière des sportifs et des sportives et leur intégration harmonieuse dans la société. Les personnes qui s'engagent professionnellement dans le sport devraient bénéficier d'un statut social approprié, de garanties éthiques contre toute forme d'exploitation et de la jouissance de leurs droits économiques et sociaux.

